



ARRÊTÉ N°2024-012-REGL
Portant annulation de l'arrêté n°2024-008
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Par « Florence esthétique »
Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-063 du 09 octobre 2023 portant modification de la délégation de pouvoirs consentis au Maire par Le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2023-040 du 19 juin 2023 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2023,
VU Le Règlement de voirie communale,
VU l'arrêté n°2024-008 du 05 janvier 2024 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par « Florence esthétique » du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que, par arrêté n°2024-008 la commune a donné autorisation d'occupation du domaine public au commerce « Florence Esthétique » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;
CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 17 janvier 2024 de ne plus apposer en devanture de son magasin un chevalet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté n°2024-008 du 05 janvier 2024 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par « Florence esthétique » du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 janvier 2024

Anne GBIORCZYK

Le Maire

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le :

Publié/Notifié le :

Signature de l'intéressé(e)